



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4
(2022, chapitre 30)

**Loi visant à reconnaître le serment
prévu par la Loi sur l'Assemblée
nationale comme seul serment
obligatoire pour y siéger**

**Présenté le 6 décembre 2022
Principe adopté le 9 décembre 2022
Adopté le 9 décembre 2022
Sanctionné le 9 décembre 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'abolir l'obligation de prêter et de souscrire le serment d'allégeance au roi prévue par la Loi constitutionnelle de 1867 à laquelle doivent satisfaire les députés pour pouvoir siéger à l'Assemblée nationale.

À cette fin, la loi ajoute dans la Loi constitutionnelle de 1867 un article soustrayant le Québec à l'application de l'article 128 de cette loi, qui prévoit une telle obligation.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi constitutionnelle de 1867.

Projet de loi n° 4

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE POUR Y SIÉGER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

«**128Q.1.** L'article 128 ne s'applique pas au Québec. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.

